

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1510839

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Charlery
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 décembre 2015

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, [REDACTED], représenté par Me Moghrani, demande au juge des référés statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension immédiate de l'arrêté du 19 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a astreint à résider sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, avec obligation de présentation quatre fois par jour à des horaires déterminés au commissariat de police de Villeneuve-la-Garenne tous les jours de la semaine et de demeurer, tous les jours entre 20 heures et 6 heures, dans les locaux où il réside ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient que :

- le tribunal de céans est territorialement compétent en ce qu'il réside sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne ;

- la requête est recevable dès lors que le recours administratif préalable prévu par la loi de 1955 a été supprimé par la loi du 20 novembre 2015 ;

Sur l'urgence :

- la mesure d'assignation à résidence porte par elle-même une atteinte grave et immédiate à sa situation, laquelle est de nature à créer une situation d'urgence ;

- elle porte une atteinte grave à sa situation personnelle et à celle de sa famille, dont il assume seul la charge et à un moment où il s'engageait dans une réorientation professionnelle susceptible d'aboutir à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- la mesure en litige porte atteinte à sa liberté d'aller et venir ;
- cette mesure d'assignation à résidence, édictée par arrêté du 19 novembre 2015, ne peut se fonder sur l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, tel que modifié par la loi du 20 novembre 2015, laquelle n'entraîne en vigueur que le 21 novembre 2015 ; elle est, par suite, entachée d'erreur de droit en ce que la loi du 3 avril 1955, qui pouvait seule la fonder, ne permet pas au ministre de l'intérieur de prescrire des mesures de la nature de celles qui lui ont été imposées, ni de justifier une assignation à résidence sur le seul comportement d'un individu, alors que son activité ne s'est jamais avérée dangereuse ;
- elle est en tout état de cause illégale au regard de la loi du 20 novembre 2015 dans la mesure où seules ses fréquentations sont mises en cause et non son comportement ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation pour être motivée par des considérations évasives et non circonstanciées tendant à démontrer sa dangerosité, alors qu'il vient d'être autorisé à exercer une activité dans le domaine de la sécurité ;
- son comportement personnel n'étant constitutif d'aucune atteinte à l'ordre public, la mesure d'assignation à résidence est entachée d'erreur d'appréciation et est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et aux faits qui sont retenus à son encontre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie au regard de l'intérêt public qui s'attache à la mesure d'assignation à résidence prise à l'encontre de [REDACTED] compte tenu de la menace à l'ordre public qu'il représente ;
- l'arrêté du 19 novembre 2015 a été abrogé et remplacé par un arrêté en date du 15 décembre 2015, lequel peut seul être contesté dans la présente instance, et qui se fonde sur les dispositions de la loi du 20 novembre 2015 ; les moyens tirés de la méconnaissance de la loi du 3 juin 1955 sont, par suite, inopérants ;
- en tout état de cause, les moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Charlery, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé.

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui s'est tenue le 16 décembre 2015 à 10 heures.

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 16 décembre 2015 et entendu :

- les observations de Me Moghrani, avocat de M. [REDACTED], qui reprend les moyens et arguments présentés à l'appui de ses écritures et, subsidiairement, sollicite la suspension de l'arrêté du 15 décembre 2015, lequel a abrogé et remplacé l'arrêté du 17 novembre 2015. Cet arrêté n'est pas signé et n'a pas été notifié à M. [REDACTED]. Il est entaché d'erreur de droit pour avoir méconnu la loi du 20 novembre 2015 en fondant l'assignation à résidence sur les relations supposées de M. [REDACTED] et non sur son comportement. Il est également entaché d'erreur d'appréciation de sa situation personnelle et met en œuvre une mesure manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

- les observations de Mme Rolland, représentant le ministre de l'intérieur, qui indique produire ultérieurement l'arrêté du 15 décembre 2015 signé et notifié à M. [REDACTED] ainsi que des informations quant à la situation des trois personnes avec lesquelles il est reproché à M. [REDACTED] d'entretenir des relations.

Les parties ont été informées que le délibéré sera prolongé jusqu'au jeudi 17 décembre 2015 à 17 heures.

Par un mémoire, enregistré le 16 décembre 2015 à 18 h 55, le ministre de l'intérieur maintient ses conclusions et fait valoir que M. [REDACTED] a reconnu à l'audience entretenir des relations avec deux des individus évoqués par la note blanche, lesquels ne font pas l'objet d'une assignation à résidence, ce qui ne préjuge en rien cependant de leur absence de dangerosité.

Par un mémoire, enregistré le 17 décembre 2015 à 16 h 01, M. [REDACTED] conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux précédemment énoncés.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 19 novembre 2015, notifié le 20 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a assigné à résidence M. [REDACTED] ressortissant français, dans la commune de Villeneuve-la-Garenne où il réside, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté ayant le même objet, en date du 15 décembre 2015, fondé sur les dispositions de la loi du 20 novembre 2015. A l'audience, M. [REDACTED] sollicite du juge des référés la suspension de l'exécution de cette dernière décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » Et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure

contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».

3. Eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, porte, en principe et par elle-même, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire.

4. Pour soutenir que la condition d'urgence n'est pas remplie, le ministre de l'intérieur fait valoir l'intérêt public qui s'attache aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, l'assignation à résidence prononcée à l'encontre de M. [REDACTED] étant justifiée par des faits graves présentant un caractère de vraisemblance suffisant pour être tenus pour établis. Toutefois, de telles énonciations à caractère général et insuffisamment circonstanciées ne sont pas suffisantes pour caractériser qu'un intérêt général s'attache, du point de vue de la menace représentée par M. [REDACTED] à l'ordre public, à ce que l'arrêté du ministre de l'intérieur reçoive immédiatement exécution.

5. Aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 modifiée par la loi du 20 novembre 2015 : *« Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2.(...). Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés (...) »*

6. La liberté d'aller et venir a le caractère d'une liberté fondamentale. Il en découle que les restrictions que les autorités de police peuvent édicter, afin de concilier son exercice avec les exigences de l'ordre public, doivent être strictement nécessaires et proportionnées à ces exigences.

7. Le ministre de l'intérieur a décidé, par arrêté du 19 novembre 2015, l'assignation à résidence de M. [REDACTED] dans la commune de Villeneuve-la-Garenne, assortie d'une obligation de pointages quotidiens à 8 heures, 11 heures, 15 heures et 19 heures au commissariat de police de Villeneuve-la-Garenne et d'une interdiction de quitter sa résidence entre 20 heures et 6 heures. Puis, par arrêté du 15 décembre 2015 abrogeant celui du 19 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a réduit l'obligation de pointage à trois présentations par jour, à 8 heures, 13 heures et 19 heures, et maintenu les autres obligations.

8. Pour justifier les mesures prises, le ministre de l'intérieur produit une note des services de renseignements selon laquelle M. [REDACTED] a « évolué dans l'environnement d'un

individu soupçonné d'être à la tête d'un trafic d'armes entre la France et la Serbie », et est « en relation étroite avec deux velléitaires jihadistes susceptibles de commettre une action violente sur le territoire et de se procurer des armes par son intermédiaire ».

9. Toutefois, en premier lieu, ces éléments sont insuffisamment circonstanciés dans la mesure où ils ne précisent pas la nature des relations existant entre M. [REDACTED] et ces individus ou leur fréquence, une telle information n'étant pas de la nature de celles relevant du secret de l'enquête insusceptibles d'être communiquées au juge administratif. A ce titre, le ministre de l'intérieur renvoie sur M. [REDACTED], à travers ses écritures, le soin de s'expliquer sur la nature exacte de ses relations avec les trois personnes évoquées, alors qu'il lui appartient de faire état d'éléments suffisamment graves et concordants pour faire naître des raisons sérieuses de penser que le comportement de M. [REDACTED] est susceptible de justifier une atteinte portée à sa liberté d'aller et venir.

10. D'autant plus qu'il est indiqué à l'audience que la seule relation que M. [REDACTED] a nouée avec M. [REDACTED] ressortissant serbe suspecté de trafic d'armes, était une relation de travail établie en 2010, alors qu'ils étaient tous deux employés par le frère de M. [REDACTED] propriétaire d'une pizzeria, en qualité de livreurs. Il est produit au soutien de cette affirmation les bulletins de salaire de M. [REDACTED], ainsi que ceux de M. [REDACTED] sur la période considérée. M. [REDACTED] affirme, sans être contredit par le ministre de l'intérieur, ne plus avoir été en relation depuis cette période avec cet individu.

11. S'agissant de M. [REDACTED] M. [REDACTED] reconnaît un lien de parenté avec cette personne qui est son cousin, mais conteste être avec lui en relation autre que purement familiale, sans que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément, dans ses dernières écritures, de nature à faire regarder cette allégation comme mensongère ou douteuse.

12. Enfin, M. [REDACTED] affirme ne pas connaître le troisième individu identifié sur la note de renseignements, M. [REDACTED], et conteste fermement avoir eu de quelconques relations avec lui. Le ministre de l'intérieur en prend acte dans ses dernières écritures, en ne faisant plus mention de cette personne comme faisant partie des relations reprochées à M. [REDACTED]

13. En deuxième lieu, M. [REDACTED] établit avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalablement à la délivrance de la carte professionnelle qui lui a été accordée pour exercer une activité privée de surveillance, par décision du 27 mai 2015, laquelle a conclu qu'il n'a pas eu « de comportement ou d'agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ». Quand bien même une telle circonstance ne serait pas suffisante à attester de manière certaine de l'absence d'activités illicites ou d'intentions malveillantes de l'intéressé, ainsi que le fait valoir le ministre de l'intérieur, elle constitue un indice faisant naître un doute quant au rôle d'intermédiaire entre une personne suspectée de trafic d'armes et des « velléitaires jihadistes » attribué à M. [REDACTED]. Cet élément est conforté par la circonstance que M. [REDACTED] venait d'être recruté en qualité de conducteur de voiture de tourisme avec chauffeur sous contrat à durée indéterminée, par lettre d'engagement du 19 novembre 2015, que son casier judiciaire est vierge de toute condamnation et qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction de sortie du territoire, comme l'indique la note des services de renseignements produite par le ministre.

14. En troisième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les trois individus avec lesquels il est reproché à M. [REDACTED] d'entretenir des relations répréhensibles, fondant l'assignation à résidence qui lui a été notifiée, aient fait l'objet d'une quelconque mesure restrictive de liberté, alors que le risque qu'ils soient à l'origine d'atteintes à l'ordre public semble plus étayé les concernant que s'agissant de M. [REDACTED]. Le ministre de l'intérieur confirme à travers ses dernières écritures l'absence de mesures d'assignation à résidence concernant ces individus, faisant valoir toutefois que de nombreuses circonstances peuvent justifier un tel état de fait, parmi lesquelles l'absence des intéressés du territoire national, leur incarcération ou des considérations opérationnelles des services de police, qui ne remettent pas en cause toutefois leur dangerosité. Néanmoins, cet argument est inopérant dès lors que la dangerosité de ces individus n'est pas en cause en l'espèce, seule devant être établie la réalité des relations entretenues avec eux par M. [REDACTED] notamment dans l'hypothèse où ils seraient absents du territoire comme le suggère le ministre de l'intérieur, et la proportionnalité de la mesure prise à l'encontre du requérant eu égard à son comportement.

15. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur à l'encontre de M. [REDACTED] par décision du 15 décembre 2015, doit être regardée, en l'état de l'instruction, compte tenu des informations données au juge des référés par le ministre de l'intérieur, comme étant de nature à porter atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de l'intéressé. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 décembre 2015 doit être suspendu.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

17. En application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat (ministre de l'intérieur), qui est la partie perdante dans la présente procédure de référé, la somme de 2 000 euros à verser à M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 décembre 2015 assignant M. [REDACTED] à résidence est suspendu.

Article 2 : L'Etat (ministre de l'intérieur) versera à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au procureur de la République de Nanterre.

Fait à Cergy, le 17 décembre 2015.

La juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

C. Charlery

V. Lévêque-Artaud

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.